



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP 28.3.02
étude des dangers

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 69/0296

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19209

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU les récépissés de déclaration des 29 octobre 1969 (rubriques 255-3, 254-A2c, 153 bis, 206-1b), 17 mars 1971 (rubrique 255), 27 septembre 1982 (rubrique 211B1), l'arrêté préfectoral du 8 juin 1982 (rubrique 89) et les accusés réceptions délivrés au bénéfice de l'antériorité les 1er octobre 1986 (rubrique 355 A), 29 juin 1993 (rubrique 1331) et 26 juillet 1993 (rubriques 1155, 1111.1, 1111.2) réglementant les activités exercées par la **STE GROUPE C.B.A.** sur le territoire de la commune de **FEURS - Route de St-Etienne** ;

VU le dossier de régularisation actuellement en cours d'instruction déposée par la **STE GROUPE C.B.A.** en vue d'être autorisée à exploiter sur le site susvisé des installations de collecte, stockage et séchage de grains, de stockage d'engrais solide, de stockage de produits agricoles, de production d'aliments du bétail ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2002 constatant que l'étude de dangers produite dans le cadre de l'instruction du dossier susvisé est insuffisante en ce qui concerne les conditions d'exploitation du silo de stockage de céréales, les effets d'une explosion de poussières, la nature, les dimensions et l'efficacité des mesures compensatoires mis en oeuvre ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 27 février 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu donc d'imposer, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral d'autorisation déterminant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées, des prescriptions complémentaires afin que **STE GROUPE C.B.A.** complète l'étude de dangers fournie en ce qui concerne l'exploitation du silo de stockage de céréales compte tenu notamment de la présence d'un hypermarché et d'une voie SNCF à proximité du site ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1^{er} : La Société GROUPE C.B.A. qui exploite, sur le territoire de la commune de FEURS des installations de collecte, stockage et séchage de grains, de stockage d'engrais solide, de stockage de produits agricoles, de production d'aliments du bétail, produira une étude des dangers présentés par les installations sises à FEURS Route de Saint-Etienne, conforme aux dispositions de l'article 3 – 5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A cette fin, l'exploitant pourra compléter l'étude des dangers contenue dans le dossier daté de mars 2000, visant à mettre à jour la situation administrative des dites installations..

En particulier, l'étude comportera l'examen approfondi du risque d'explosion de poussières : nature et extension des conséquences, mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

ARTICLE 2 : L'exploitant remettra l'étude demandée en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet de la Loire sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de FEURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 28 MARS 2002

Préfet de la Loire
et Préfet de l'Environnement
Le Secrétaire Général

PHILIPPE BOEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la **STE GROUPE C.B.A**

Route de St-Etienne

42110 FEURS

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, S.I.D.P.C.

- Mme le Directeur des Services Vétérinaires

- Monsieur le maire de FEURS

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.



Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chez Monsieur le
J. PELLET